

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : **Auxence COURTIAL**

GILAC

751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : Directeur de site

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous

G178921	FUT 100 L BLANC COUV. GEN. METAL
G173421	FUT 30 L BLANC COUV. GEN. METAL
G178721	FUT 50 L BLANC COUV. GEN. METAL
G032208	FUT 50 L BLANC + COUV. LANGUETTE
G174721	BONBONNE 20L BLANC COUV. GEN.METAL.
G127021	BONBONNE+BOUCHON VIDANGE 20 L BLANC
G142321	Bonbonne carrée 35L blanc
G105421	JERRICAN 20 L BLANC
F834441	TUBE VERSEUR SOUFFLE JERRICAN

Ont été réalisés avec de la matière : PEHD - : Formolene® HB5502B

Le Formolene® HB5502B est une résine de polyéthylène haute densité (HDPE) conçue pour le moulage par soufflage et l'extrusion de feuilles thermoformées.

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

Le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Le règlement européen 2023, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Le document méthodologique de la DGCCRF DM/4B/COM/003 Version 01 - DGCCRF DOCUMENT METHODOLOGIQUE Matériaux au contact. Règles relatives aux matériaux organiques à base de matière synthétique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Le règlement européen n°10/2011, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies,

Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- La personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration

Les produits suivants de Formosa Plastics Corporation, U.S.A. répondent aux exigences relatives aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, telles que spécifiées par les directives CE 1935/2004 (Cadre), CE 2023/2006 (GMP) et UE 10/2011 (PIM ; y compris les amendements UE 1282/2011, UE 1183/2012, UE 2015/174, UE 2016/1416, UE 2017/752, UE 2018/831, UE 2019/37, UE 2019/1338, UE 2020/1245, UE 2023/1442, et UE 2023/1627). Tous les monomères utilisés dans les produits en polyéthylène haute densité Formolene® sont approuvés. Les additifs soumis à des restrictions, telles qu'une limite de migration spécifique (LMS), sont définis ci-dessous. Conformément aux directives de l'UE, la migration doit être mesurée à l'aide de simulants alimentaires appropriés ou de denrées alimentaires réelles dans les conditions d'utilisation en temps réel et à la température. Cette déclaration ne s'applique qu'aux produits que nous fabriquons et vendons sous le nom commercial indiqué ci-dessus ; Elle ne s'applique pas aux résines génériques, sans marque, renommées, à large spécification ou de développement/expérimentales vendues par nous ou d'autres.

Référence matière	CAS N°	Concentration	SML (Limite de migration spécifique)
HB5502B	2082-79-3	< 500 ppm	6 mg/kg

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Fait à Izernore, le 09 juillet 2024,

GILAC - Etablissement principal

751, rue de la Mode

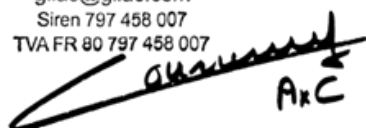
01580 IZERNORE

Tél. 04 74 73 22 00

gilac@gilac.com

Siren 797 458 007

TVA FR 80 797 458 007



AxC

Auxence COURTIAL